



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 12 DEC. 2018

abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 de mise en demeure à l'encontre du GAEC de la Patte d'Oie, exploitant, au lieu-dit La Bouchardière à Thuboeuf, des annexes aux bâtiments d'élevage laitier, situé au lieu-dit Les Corvées à Haleine

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 1996 autorisant le GAEC de la Patte d'Oie à exploiter une étable de 100 vaches laitières à Haleine, au lieu-dit Les Corvées, et dont le plan d'épandage touche les communes de Saint-Julien-du-Terroux et Thuboeuf ;

Vu la preuve de dépôt n^oA-8-KUE8YMA7S en date du 5 avril 2018 délivrée au GAEC de la Patte d'oie pour l'exploitation d'un élevage de 150 bovins à l'engrais et d'un hangar de stockage de 2000 m³ de fourrage, aux lieux-dits La Bouchardière et Les Chenelières à Thuboeuf ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 de mise en demeure à l'encontre du GAEC de la Patte d'Oie, ayant son siège social au lieu-dit La Bouchardière à Thuboeuf, exploitant, à cette même adresse, des annexes aux bâtiments d'élevage laitier, situé au lieu-dit Les Corvées à Haleine ;

Vu le courrier de M. Jacky Pottier, gérant du GAEC de la Patte d'Oie, en date du 3 septembre 2018 ;

Vu le rapport établi le 31 octobre 2018 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que par l'arrêté susvisé du 16 avril 2018, l'exploitant a été mis en demeure :
- de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures permettant de supprimer les écoulements d'eaux pluviales souillées vers le fossé ;
- d'adresser avant le 30 avril 2018 au préfet de la Mayenne un échéancier de réalisation des travaux et aménagements nécessaires afin de prévenir toute fuite d'effluent ou d'eaux pluviales souillées et de contenir toute pollution éventuelle ;

- de réaliser avant le 15 juin 2018 les travaux et aménagements nécessaires tels que définis ci-dessus ;

Considérant que le GAEC de la Patte d'Oie a sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux et aménagements nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 31 octobre 2018 susvisé, que lors de la visite de l'exploitation réalisée le 30 octobre 2018, l'inspecteur a constaté :

- la réparation de toutes les gouttières des bâtiments d'élevage,
- la réparation et le nettoyage des regards de contrôle des eaux pluviales,
- la construction d'un bassin de décantation, d'un volume environ de 65 m³ utiles pour le traitement des eaux de pluie souillées avant rejet dans le fossé,
- la vidange de la fosse couverte de 18 m³,
- le stockage de fumier de bovins exclusivement dans la fumière couverte,
- l'utilisation des silos couloirs uniquement pour l'ensilage et l'absence de stockage de fumiers dans ces derniers, ce qui entraînait des écoulements de jus sur l'aire bétonnée située en contrebas ;

Considérant ainsi que les mesures correctives prévues par l'arrêté de mise en demeure ont été réalisées afin de prévenir toute fuite d'effluent pollué et de contenir toute pollution éventuelle ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être mis fin à la mise en demeure dont l'exploitant fait l'objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 de mise en demeure à l'encontre du GAEC de la Patte d'Oie, ayant son siège social au lieu-dit La Bouchardière à Thuboeuf, exploitant, à cette même adresse, des annexes aux bâtiments d'élevage laitier, situé au lieu-dit Les Corvées à Haleine, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au GAEC de la Patte d'Oie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Thuboeuf.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois de sa notification.